

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 563

présenté par

M. Folliot, M. de Courson, M. Lassalle, M. François-Michel Lambert et M. Marty

ARTICLE 23

Après l'alinéa 44, insérer l'alinéa suivant :

« 6° *bis* Transmet à l'Institut national de la propriété industrielle et à la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, toute information relative à une utilisation frauduleuse des indications géographiques ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif d'indication géographique nécessite la mise en place d'une protection ex officio, assurée par les autorités publiques en collaboration avec les organismes de défense des produits.